

FAUCHAGE DES PRES

Nous rappelons diverses dispositions légales concernant le fauchage des prés et l'élimination des herbes sèches :

Règlement communal de police. Art 55

Les propriétaires de biens-fonds sont responsables du fauchage périodique de leurs prés et de l'élimination des herbes sèches, tant pour des raisons de sécurité que pour des motifs esthétiques.

Loi sur la protection contre l'incendie.
Règlement communal. Chap. III. Art. 2

L'élimination des herbes sèches et broussailles est obligatoire sur toute la zone à bâtir de la commune, le brûlage étant subordonné aux dispositions de l'art. 17, al. 2 du règlement d'application du 4.10.1978, modifié le 4.07.1990.

Règlement intercommunal sur les constructions. Art. 24.1.j

La Municipalité peut exiger le fauchage des prés...

Les dégâts éventuels consécutifs à la non observation de ces dispositions seront mis à la charge des personnes responsables.